

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*sur la modernisation des bases  
de la fiscalité directe locale.*

**(Urgence déclarée.)**

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

## Article premier A.

..... Supprimé .....

## Article premier.

I. — Les dispositions de l'ordonnance modifiée n° 59-108 du 7 janvier 1959, celles de la loi de finances rectificative pour 1970 relatives aux impôts

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 637, 667 et in-8° 62.

Sénat : 70, 80 et 82 (1973-1974).

directs locaux, ainsi que celles de la présente loi, prennent effet à la date d'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes.

La taxe professionnelle qui se substituera à la contribution des patentes sera levée, comme cette dernière, tant au profit des communes qu'à celui des départements.

II. — Les résultats de la première révision générale des évaluations des propriétés bâties effectuée conformément à la loi modifiée n° 68-108 du 2 février 1968 s'appliquent à la date visée au I. ci-dessus.

## Art. 2.

I. — Pour l'application de l'article 3-III de la loi modifiée n° 68-108 du 2 février 1968, les loyers au 1<sup>er</sup> janvier 1970 des locaux soumis aux dispositions du chapitre III de la loi modifiée n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sont affectés de coefficients triennaux correspondant aux augmentations de loyers intervenues depuis cette date, sans qu'il soit tenu compte des majorations pour insuffisance d'occupation ou pour usage professionnel. Ces coefficients sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

II. — Lorsqu'un local cesse d'être soumis à ces dispositions, la valeur locative cadastrale est substituée à la base d'imposition définie au I ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

**Art. 2 bis (nouveau).**

I. — Dans les communes classées en zone de montagne et visées à l'article 1110 du Code rural, les coefficients d'adaptation à retenir pour actualiser les valeurs locatives cadastrales des prés, pâturages et herbages, lors de la revision des évaluations foncières des propriétés non bâties prescrite par l'article 4 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, sont égaux aux coefficients arrêtés par les commissions compétentes pour les régions agricoles auxquelles ces communes sont rattachées sous déduction d'une quotité indiciaire égale à 0,30.

II. — Les dispositions du I ci-dessus ne doivent avoir, en aucun cas, pour effet de ramener la valeur des coefficients concernés au-dessous de 1.

III. — Les dispositions du I et du II sont applicables de droit dans les départements dont un quart des communes est classé en zone de montagne et, sur option du conseil général exercée avant le 15 janvier 1974, dans les autres départements.

.....

**Art. 3 bis.**

..... Conforme .....

## Art. 4.

I. — La valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable servant de base à la taxe d'habitation est diminuée d'un abattement pour charges de famille.

Elle peut également, sur décision du conseil municipal, être diminuée d'un abattement à la base.

II. — L'abattement obligatoire pour charges de famille est fixé à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15 % pour chacune des suivantes.

L'abattement facultatif à la base est égal à 10 % de cette même valeur de référence.

Toutefois, lorsque les abattements appliqués l'année précédant celle d'entrée en vigueur de la présente loi pour le calcul de la contribution mobilière, majorés dans la proportion existant entre le total des nouvelles valeurs locatives et celui des anciennes bases d'imposition, sont supérieurs aux chiffres fixés aux deux alinéas précédents, les conseils municipaux pourront en décider chaque année le maintien total ou partiel jusqu'en 1980.

III. — Sont considérés comme personnes à la charge du contribuable :

— ses enfants ou les enfants qu'il a recueillis lorsqu'ils répondent à la définition donnée pour le calcul de l'impôt sur le revenu ;

— ses ascendants ou ceux de son conjoint âgés de plus de soixante-dix ans ou infirmes lorsqu'ils résident avec lui et qu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu.

IV. — La valeur locative moyenne visée au II ci-dessus est déterminée en divisant le total des valeurs locatives d'habitation de la commune, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre de locaux correspondant.

V. — *Supprimé.*

VI. — L'article 9-2 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, les articles 1439, 1441 et 1442 du Code général des impôts sont abrogés.

## Art. 5.

I. — Lorsque la taxe d'habitation a été établie au nom d'une personne autre que le redevable légal de l'impôt, la cotisation est, en cas de réclamation de l'intéressée, transférée au nom du nouvel occupant, sous réserve des ajustements que peut justifier sa situation de famille.

II. — Toutefois, cette cotisation est mise à la charge du propriétaire si celui-ci est une personne morale et n'a pas souscrit, dans le délai prescrit, la déclaration de mutation de jouissance à laquelle il est tenu. Le propriétaire est fondé à en demander le remboursement au nouvel occupant, à concurrence des droits dont ce dernier serait normalement passible, compte tenu de sa situation propre.

III. — En cas de changement d'occupation en cours d'année, le contribuable ayant acquitté la cotisation est fondé à demander au nouvel occupant le remboursement de la fraction de ladite cotisation afférente à la période comprise entre la date d'occupation effective par ce dernier et le 31 décembre de l'année d'imposition.

#### Art. 6.

Les communautés urbaines, les syndicats de communes, les syndicats mixtes, les districts et les organismes chargés de la création d'agglomérations nouvelles continueront de percevoir les impôts créés à leur profit dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur, sous réserve des modifications résultant de l'application de la présente loi.

#### Art. 7.

Des décrets apporteront aux dispositions relatives aux taxes fiscales établies en fonction du revenu cadastral les transpositions rendues nécessaires par l'évolution de ce revenu constaté sur le plan national à la suite de la revision des évaluations des propriétés non bâties.

Ces décrets prendront effet à la date visée à l'article premier, paragraphe I, de la présente loi.

Art. 8.

I et II : *supprimés.*

.....

IV. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions visées à l'article premier, les conseils régionaux auront la faculté d'instituer, au lieu et place de la taxe prévue par l'article 17, paragraphe II (3°) de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, des centimes additionnels aux quatre contributions directes, sauf dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle où les centimes porteront sur les taxes foncières, sur la taxe d'habitation et sur la patente.

V (nouveau). — Il est institué une taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public foncier de la métropole lorraine, créé en application de l'article 17 du décret institutif n° 73-250 du 7 mars 1973.

Le montant de cette taxe est arrêté chaque année dans la limite de 20 millions de francs par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié au Ministre de l'Economie et des Finances. Le montant maximum ne peut être modifié que par une loi de finances.

La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement, suivant les mêmes règles que la taxe régionale.

Art. 8 bis.

. . . . . Conforme . . . . .

Art. 9.

Sur la demande du maire et dans un délai de trois mois, le service des impôts fournit un état donnant pour chaque local imposé à la contribution mobilière le loyer matriciel ancien et la valeur locative révisée.

Art. 10.

I. — Pour l'application de la taxe d'habitation, la valeur locative issue de la revision est comparée, dans chaque cas, à une valeur de référence égale à l'ancienne base multipliée par le rapport constaté dans la commune entre le total des valeurs locatives issues de la revision et celui des anciennes bases. Pour l'application du présent article, il n'est pas tenu compte des abattements visés à l'article 4.

La base d'imposition pour la première année d'application des dispositions visées à l'article premier, paragraphe I, de la présente loi est égale à la valeur de référence augmentée ou diminuée, selon le cas, d'un cinquième de l'écart entre cette valeur et la valeur locative issue de la revision. Au cours de chacune des années ultérieures, il est procédé à un ajustement supplémentaire d'égal montant.



II. — Lorsque le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties due par un propriétaire non soumis à l'impôt sur le revenu au titre de la dernière année d'application de la contribution foncière et qui occupe son logement à titre d'habitation principale excède, pour la première année d'application de la taxe foncière, 150 % de la contribution foncière établie l'année précédente sur ce même logement, l'intéressé peut demander que sa cotisation soit réduite à concurrence de cet excédent.

La même règle est applicable pour les impositions établies au titre de la deuxième année d'application de la taxe précitée. Toutefois, la réduction est limitée à la moitié de celle accordée l'année précédente.

Les demandes doivent être présentées dans le délai général de réclamation fixé par l'article 1932-I du Code général des Impôts.

III. — Les conseils municipaux peuvent décider de ne pas faire application des dispositions ci-dessus par délibération adressée à l'autorité de contrôle et au service des impôts avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année. Cette délibération vaut pour l'année en cours et les suivantes.

#### Art. 10 bis (nouveau).

Les bases des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de la taxe d'habitation ainsi que celles des taxes annexes correspondantes sont arrondies à la dizaine de francs inférieure.

## Art. 11.

I. — Pour l'application des articles premier et 4 de la présente loi, il est tenu compte des règles particulières prévues par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, qui étaient en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

II. — Les sommes à percevoir par l'Etat au titre de l'article 25 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959 sont calculées sur le produit des taxes directes devant revenir aux collectivités locales et organismes divers et sont ajoutées à ce produit.

III. — Les dispositions du Code général des impôts relatives aux anciennes contributions directes et aux taxes assimilées sont applicables aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et à la taxe d'habitation dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de l'ordonnance du 7 janvier 1959, de la loi du 2 février 1968 et de la présente loi.

IV. — Sont abrogés le 1 de l'article 21, les articles 27, 28, 31, 38 à 41 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959.

IV bis. — Le 2 de l'article 21 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Sont dégrévés d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour l'immeuble habité exclusivement par eux, les propriétaires ou usu-

fruitiers d'immeubles bâtis, âgés de plus de soixante-quinze ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année précédente. »

V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe la date et les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi et de la loi du 2 février 1968 seront applicables dans les Départements d'Outre-Mer, ainsi que les mesures d'adaptation nécessaires.

V bis. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi. Il précisera notamment les modalités de calcul de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation visée à l'article 4, ainsi que les modalités d'arrondissement des abattements à la base et pour charges de famille prévus au même article.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat assurera, en tant que de besoin, la mise en harmonie des dispositions du Code général des impôts ainsi que du Code d'administration communale avec celles de l'ordonnance du 7 janvier 1959, de la loi du 2 février 1968 modifiée et de la présente loi.

Art. 12.

..... *Supprimé* .....

**Art. 13.**

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 décembre suivant la première année d'application des dispositions visées à l'article premier, paragraphe I, de la présente loi, un rapport sur les modalités d'application et les transferts de charge effectivement constatés entre les redevables.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1973.

*Le Président,*  
**Signé : Alain POHER.**